

Gouvernement du Québec

Décret 167-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 425-2003 du 21 mars 2003 et 265-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi de contributions aux programmes de l'OACI équivalentes au coût du loyer du 25^e étage du 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal et aux coûts d'interconnexion et de sécurité notamment, et ce, pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2011;

ATTENDU QU'un bail a été conclu le 23 juillet 2003, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2001, entre la SITQ De La Gauchetière I inc., la SITQ De La Gauchetière II inc. et l'OACI relativement à la location du 700, rue De La Gauchetière Ouest pour y loger la Direction de la coopération technique de l'OACI, et ce, pour une période de dix ans se terminant le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'OACI souhaite renouveler le bail actuellement en vigueur pour une durée additionnelle de quinze ans;

ATTENDU QUE le gouvernement entend continuer à participer au développement des programmes de l'OACI par une contribution égale au coût de location de ces locaux pour toute la durée du nouveau bail;

ATTENDU QUE la subvention maximale octroyée par le gouvernement pour les 16 exercices financiers débutant par l'exercice 2011-2012 totaliserait 29 334 120 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention maximale de 29 334 120 \$ pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour les seize exercices financiers débutant par l'exercice 2011-2012, soit des montants respectivement de 578 971 \$ pour l'exercice 2011-2012, de 1 742 204 \$ pour 2012-2013, de 1 758 187 \$ pour 2013-2014, de 1 774 490 \$ pour 2014-2015, de 1 819 742 \$ pour 2015-2016, de 1 893 950 \$ pour 2016-2017, de 1 911 250 \$ pour 2017-2018, de 1 28 897 \$ pour 2018-2019, de 1 946 897 \$ pour 2019-2020, de 1 993 880 \$ pour 2020-2021, de 2 069 853 \$ pour 2021-2022, de 2 088 954 \$ pour 2022-2023, de 2 108 438 \$ pour 2023-2024, de 2 128 311 \$ pour 2024-2025, de 2 148 581 \$ pour 2025-2026 et de 1 441 515 \$ pour 2026-2027, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55220

Gouvernement du Québec

Décret 168-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 33^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendra les 4 et 5 mars 2011

ATTENDU QUE se tiendra à N'Djamena (Tchad), les 4 et 5 mars 2011, la 33^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFÉJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-François Normand, chargé de mission au ministère des Relations internationales, dirige la délégation québécoise à la 33^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendra les 4 et 5 mars 2011;

QUE la délégation québécoise à la 33^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES), qui se tiendra les 4 et 5 mars 2011, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55221

Gouvernement du Québec

Décret 169-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'acquisition et la vente de brins de fibre optique noire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et Hydro-Québec

ATTENDU QUE, par son programme Villages branchés du Québec, le gouvernement du Québec prévoit assurer le déploiement, dans toutes les régions du Québec, d'infrastructures de télécommunications de fibres optiques à large bande passant permettant à ses utilisateurs l'accès à des services informatiques requérant de grandes capacités de transmission, notamment l'accès à Internet à grand débit, en soutenant des projets de partenariat élaborés sur une base locale ou régionale;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et la Commission scolaire crie ont convenu avec la Conférence régionale des élus de la Baie-James et la Commission scolaire de la Baie-James d'une entente sur le financement,

la mise en place, la propriété, les responsabilités et le mandat accordé au Réseau de communications Eeyou afin de déployer et d'exploiter un réseau de télécommunications de fibres optiques à large bande sur les territoires de la Baie-James et du Nord québécois pour le bénéfice des populations, organisations et entreprises criées, jamésiennes et nordiques;

ATTENDU QUE les infrastructures de télécommunications de fibres optiques d'Hydro-Québec reliant le sud du Québec et le territoire de la Baie-James incluent une capacité excédentaire pouvant être utilisée pour le raccordement du réseau sous la responsabilité de Réseau de communications Eeyou avec le réseau de télécommunications à large bande localisé dans le sud du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a convenu avec le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et avec l'Administration régionale crie d'une entente concernant l'acquisition et la vente de brins de fibre optique noire;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie s'est engagée à accorder au Réseau de communications Eeyou un droit d'utilisation des fibres acquises;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'acquisition et la vente de brins de fibre optique noire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55222